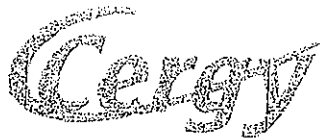


### **3.3**

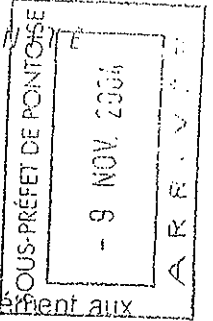
## **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET D'ENSEIGNE**





LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

## RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET D'ENSEIGNE



### PREAMBULE

Le présent règlement est établi, afin d'assurer la protection du cadre de vie, conformément aux articles L.581 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Les textes concernant la publicité, les préenseignes ou les enseignes, pris pour la protection d'autres intérêts publics, restent applicables, indépendamment de la présente réglementation. Notamment ceux traitant :

- de la sécurité des personnes et des biens,
- de la sécurité routière,
- de l'urbanisme,
- du droit du travail
- des règles et normes techniques, applicables aux structures et fondations,

Le tissu urbain de Cergy est caractéristique des villes nouvelles : l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique y est plus large, les abords y sont plus verts, les espaces publics plus vastes et plus nombreux, les constructions sont implantées très en retrait des voies et les murs de clôture sont rares.

Pour ces raisons, les choix réglementaires sont différents dans notre ville de ceux effectués ailleurs. Ainsi, en ce qui concerne la publicité, le présent arrêté privilégie les dispositifs scellés au sol par rapport aux publicités murales et fait le choix d'une règle de densité fondée sur l'intervalle entre panneaux et non sur les dimensions des propriétés.

Par ailleurs la Ville de Cergy possède un tissu urbain ancien réglementé par une ZPPAUP.

### **Les objectifs poursuivis par le présent règlement sont les suivants :**

- Améliorer la qualité du matériel, pour faire bénéficier les habitants de Cergy et leur cadre de vie, des progrès récents accomplis par les professionnels.
- Harmoniser la présentation des publicités, enseignes et préenseignes afin qu'elles participent à l'embellissement de la ville.
- Adapter la publicité extérieure (enseignes, préenseignes et publicités) à l'évolution du tissu urbain,
- Assurer la cohérence réglementaire, entre les différentes approches de la qualité urbaine : architecture, aménagement, protection des sites et paysages, circulation, communication, sécurité, etc.
- Promouvoir le commerce traditionnel en améliorant sa présentation, en renforçant sa sécurité et développant son image

### **Définitions (Article L581-3 du code de l'environnement) :**

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

# SOMMAIRE

## TITRE 1 : LES ZONES DE REGLEMENTATION

Article 1 : Le périmètre des zones de réglementation

## TITRE 2 : LES PROCEDURES DE DECLARATION ET D'AUTORISATION

### 2.1. LA DECLARATION

Article 2 : Les installations soumises à déclaration préalable

Article 3 : Le dossier de déclaration préalable

### 2.2. L'AUTORISATION

Article 4 : Les installations soumises à autorisation

Article 5 : le dossier de demande d'autorisation

### 2.3. LES SANCTIONS

Article 6 : Les sanctions

## TITRE 3 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

### DISPOSITONS GENERALES

#### 3.1 : LE MATERIEL PUBLICITAIRE

Article 7 : La qualité du matériel

Article 8 : L'entretien des dispositifs

Article 9 : Le choix des matériaux et entretien

Article 10 : Les prescriptions générales relatives aux dispositifs

#### 3.2 : L'IMPLANTATION ET L'HARMONISATION DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Article 11 : Les dispositifs scellés au sol

Article 12 : L'implantation des dispositifs par rapport à la voie

Article 13 : La dimension des dispositifs grands formats

Article 14 : La hauteur des dispositifs grand format

Article 15 : L'implantation aux ronds points des dispositifs grand format

Article 16 : La hauteur et les dimensions des dispositifs petit format

Article 17 : Le cas des mobiliers urbains

Article 18 : Les dispositifs muraux

Article 19 : Les dispositifs de petit format

#### 3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2

Article 23 : Les dispositifs muraux

Article 24 : L'implantation des dispositifs de grand format

Article 25 : La dépose des dispositifs existants

## DISPOSITONS PRATICULIERES

### 3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1

- Article 20 : Les dispositifs muraux
- Article 21 : Les dispositifs de grand format
- Article 22 : Les dispositifs sur toitures, balcons ou terrasses

## TITRE 4 : LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

### DISPOSITONS GENERALES

#### 4.1. DEFINITION DES 4 TYPES D'ENSEIGNES

#### 4.2. ENTRETIEN ET QUALITE DES MATERIAUX

- Article 25 : L'entretien et la qualité du matériel
- Article 26 : La dépose d'enseignes lors d'une cessation d'activité

#### 4.3. DISPOSITIFS D'ENSEIGNES INTERDITS OU SOUMIS A PRESCRIPTIONS SPECIALES

- Article 27 : Le respect des riverains
- Article 28 : La protection de l'environnement urbain et le respect de l'architecture
- Article 29 : Les dispositifs d'enseignes interdits
- Article 30 : Les enseignes soumises à prescriptions spéciales

### DISPOSITONS PARTICULIERES

#### 4.3. DISPOSTIONS APPLICABLES A LA ZONE 1

- Article 31 : Les dispositions générales
- Article 32 : Les enseignes en drapeau
- Article 33 : Les enseignes en bandeau
- Article 34 : Les enseignes scellées au sol

#### 4.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2

- Article 35 : L'utilisation de la lumière
- Article 36 : Les dispositifs d'enseignes interdits
- Article 37 : Les enseignes en drapeau
- Article 38 : Les enseignes en bandeau
- Article 39 : Les enseignes en applique
- Article 40 : Les enseignes sur toitures et terrasses
- Article 41 : Les enseignes scellées au sol

## TITRE 5. LES DISPOSITIFS DE PUBLICITE OU D'ENSEIGNE TEMPORAIRES

- Article 42 : La définition
- Article 43 : Les dimensions et la durée
- Article 44 : L'autorisation
- Article 45 : L'implantation

## TITRE 1 : LES ZONES DE RÉGLEMENTATION

### Article 1 : Le périmètre des zones de réglementation

Il est institué trois zones de réglementation (cf. plan) qui sont des zones de publicité restreintes :

- La Zone 1 intègre :
  - La Zone de Protection Patrimonial, Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) créée par Arrêté Préfectoral.
  - L'Axe Majeur de l'Oise jusqu'à la Place des Colonnes Hubert Renaud avec 200 m de protection de chaque côté.
  - La zone agricole nord délimitée par l'autoroute au nord et à l'est, le boulevard de l'Oise au sud et le boulevard d'Osny à l'ouest.
- La Zone 2 correspond au reste du territoire.
- La ZPE correspond aux parkings aériens des 3 Fontaines. Ils seront soumis aux dispositions générales du Titre 3 hors articles 11,12 et 19.

## TITRE 2 : LES PROCEDURES DE DECLARATION ET D'AUTORISATION

### 2.1. - LA DECLARATION

#### Article 2 : Les installations soumises à déclaration préalable

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs supportant de la publicité (hors publicité lumineuse et publicité temporaire) doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au Maire et au Préfet.

#### Article 3 : Le dossier de déclaration préalable

Le dossier de déclaration doit comprendre les éléments suivants :

1/ Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée :

- L'identité et l'adresse du déclarant
- La localisation et la superficie du terrain
- La nature du dispositif ou du matériel
- L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins
- L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain
- Un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel coté en trois dimensions

2/ Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur le domaine public :

- L'identité et l'adresse du déclarant
- L'emplacement du dispositif ou du matériel
- La nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions
- L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

## 2.2. - L'AUTORISATION

### Article 4 : Les installations soumises à autorisation

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs suivants sont soumis à autorisation du Maire :

- Les enseignes
- Les publicités lumineuses, tel que définit par le décret 80.923 du 21/11/1980, article 26
- Les dispositifs de publicité ou d'enseigne temporaires

### Article 5 : le dossier de demande d'autorisation

Le dossier de demande, adressé au Maire, doit comprendre les éléments suivants :

- Identité et coordonnées du demandeur
- Une vue générale, comprenant la représentation de l'enseigne en situation sur l'immeuble, celui-ci étant montré dans son entier
- Un plan de situation et un plan de masse
- Une photo de l'immeuble dans son environnement
- Une élévation représentant la façade commerciale, les enseignes existantes et l'enseigne, objet de la demande.
- Des plans et coupes à grande échelle présentant l'enseigne dans son entier et tous les détails significatifs : fixations, épaisseur, saillie de la façade...
- La description des matériaux utilisés et les références des couleurs (nuancier normalisé), la présentation d'échantillons.
- Le descriptif des installations électriques comprenant : un schéma général, la présentation des appareils, la puissance mise en jeu et des informations sur la lumière émise (couleur, puissance).
- Toutes perspectives utiles, tous photomontages ou autres documents pertinents.
- Une autorisation du propriétaire, si nécessaire, de la co-propriété et du syndic

## 2.3. - LES SANCTIONS

### Article 6 : Les sanctions

L'installation, le remplacement, la modification d'un dispositif publicitaire sans déclaration préalable soumet la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif à une verbalisation et à des poursuites contentieuses.

L'installation, le remplacement, la modification d'enseignes ou de dispositifs temporaires n'ayant pas été autorisé soumet le bénéficiaire à une verbalisation et des poursuites contentieuses.

## TITRE 3 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

### - DISPOSITIONS GENERALES -

#### 3.1 : LE MATERIEL PUBLICITAIRE

##### Article 7 : La qualité du matériel

Le matériel recevant des publicités et préenseignes, quelle que soit sa nature, est choisi, installé et entretenu afin de garantir :

- La pérennité de leur aspect initial.
- La conservation dans le temps des qualités techniques des structures, pièces et fixations qui les composent. Ce matériel résiste, sans dommage aux situations météorologiques comprises dans les limites des règles en vigueur (NV 65, DTU 13-11 et 13-12, Eurocodes, etc...).
- La sécurité des personnes et des biens.

##### Article 8 : L'entretien des dispositifs

Le matériel destiné à recevoir des affiches ou des toiles, des impressions ou peintures préparées en atelier, ne peut demeurer nu plus de 24 h. Les faces "grattées", neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche nouvelle ou d'un papier de fond.

Les affiches sur papier sont renouvelées chaque mois au moins; celles qui présentent des décollements, des graffitis, ou autres désordres visibles, sont changées sous 24 h.

##### Article 9 : Le choix des matériaux et l'entretien

Tout le matériel, quelle que soit sa nature, satisfait aux obligations suivantes:

- Ne comporter aucun éléments ou pièces en bois.
- Lorsque les affiches ou informations qu'il supporte sont protégées par une vitre, celle-ci est composée d'une seule pièce.
- Ne présenter aucun signe de corrosion.
- Tous les matériaux visibles, autres que le verre, l'acier inoxydable, l'aluminium et les matières plastiques, sont obligatoirement peints ou recouverts d'une "peau" protectrice.

L'entretien comprend :

- Au moins chaque mois, le nettoyage du matériel et de ses abords, le contrôle et le remplacement des pièces défectueuses ou dégradées, la vérification du bon état de l'installation électrique, des scellements et fixations.
- Lors de chaque intervention sur l'équipement (affichage ou autres), le nettoyage immédiat du matériel et de ses abords, le contrôle de son bon état général.

L'exploitant d'une publicité extérieure n'effectue aucune transformation du terrain où il plante son matériel, ne modifie pas les éléments construits, ne coupe ni ne taille les plantations, sans l'autorisation du propriétaire.



### Article 10 : Les prescriptions générales relatives aux dispositifs

Le présent règlement distingue deux catégories de dispositifs scellés au sol : les portatifs de grand format, supportant des annonces d'une surface unitaire supérieure à 2 m<sup>2</sup> et, en deçà les portatifs de petit format.

Ces dispositifs doivent suivre les prescriptions spécifiques ci-après :

- Etre fixés à leurs fondations par l'intermédiaire d'une platine d'ancrage, permettant facilement la vérification et l'entretien de cette partie "critique" du matériel, garantissant la possibilité de déposer ou de remplacer le dispositif, sans éventration des sols. Les autres techniques sont proscrites.
- Présenter une structure porteuse homogène et robuste, dépourvue de toutes pièces destinées à "rallonger" les poteaux et les poutres.
- Pour leur laideur, les pollutions ou le danger qu'ils engendrent, les accessoires suivants sont interdits : jambes de force, découpes et reliefs sortant du cadre, gouttières à colle, passerelles fixes.  
Les passerelles rabattables ou amovibles sont admises, à condition d'être effectivement rabattues ou enlevées hors des phases de travail. Toute passerelle maintenue en position ouverte, en l'absence des personnels utilisateurs, contrevient au présent règlement.
- L'usage de poteaux et de poutres présentant des profils ouverts est interdit, en raison de leur médiocre qualité esthétique et des déformations qu'ils subissent sous vents violents.
- Les dispositifs à simple face sont, obligatoirement, équipés d'un dos carrossé.
- Afin d'alléger visuellement les dispositifs et de réduire leur impact sur le paysage, les seuls matériels scellés au sol autorisés sont du type monopied (hors abri voyageurs et panneaux d'affichage du type administratif, municipal et associatif).

## 3.2 - L'IMPLANTATION ET L'HARMONISATION DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

### Article 11 : Les dispositifs scellés au sol

Sur un même emplacement (c'est à dire les quelques m<sup>2</sup> de sol recevant l'installation), il ne peut être implanté qu'un seul dispositif scellé au sol, monopied.

Ce portatif est exploité, au gré de son propriétaire, au recto seul ou recto-verso. Dans ce dernier cas les faces ne doivent pas présenter de séparations visibles; la juxtaposition de plateaux, à flancs ouverts, est interdite.

Les dispositifs qualifiés de "doublons" ou implantés en "V" sont proscrits.

### Article 12 : L'implantation des dispositifs par rapport à la voie

Pour respecter les lignes directrices de la composition urbaine, un portatif ne peut être implanté que perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la voie la plus proche, avec une tolérance angulaire de 20 degrés.

Toutefois, un dispositif de cette nature installé, à l'intersection de deux voies, pourra être implanté en "pan coupé".

### Article 13 : La dimension des dispositifs grands formats

La bonne insertion des portatifs de grand format, dans les paysages de CERGY, impose l'usage de dispositifs présentant des dimensions et des proportions voisines.

Les dispositifs du type 8 m<sup>2</sup>, sont les seuls communs à l'ensemble des groupes et sociétés d'affichage. Pour ces raisons, les portatifs de grand format sont soumis aux dispositions suivantes :

- Présenter une surface maximum, hors tout, de 9,5 m<sup>2</sup> par face.
- La surface utile de celle-ci est limitée à 8 m<sup>2</sup>, sans pouvoir être inférieure à 7 m<sup>2</sup>.
- Les publicités supportées par ces dispositifs respectent la proportion : Largeur / Hauteur =  $4 / 3 = 1,333$ .

### Article 14 : La hauteur des dispositifs grand format

Un portatif, de grand format, ne peut s'élever à plus de 5 m du niveau de la chaussée la plus proche.

Le niveau considéré de cette chaussée est :

- celui relevé dans le plan du dispositif (profil en travers), si le dispositif est implanté perpendiculairement à la voie.
- Celui relevé perpendiculairement au dispositif, si celui-ci est parallèle à la voie ou en pan coupé.

Les portatifs, satisfaisants à la condition précédente, peuvent présenter une hauteur de 6 mètres, hors tout, mesurée à partir du niveau du sol de fondation.

### Article 15 : L'implantation aux ronds points des dispositifs grand format

Sur les ronds-points et jusqu'à 30 mètres du bord de la chaussée giratoire, les portatifs de grands formats sont interdits.

### Article 16 : La hauteur et les dimensions des dispositifs petit format

Un portatif de petit format présente une surface utile maximum de 2 m<sup>2</sup> par face

Il ne peut s'élever à plus de 3 m du niveau de la chaussée la plus proche et du sol de sa fondation.

### Article 17 : Le cas des mobiliers urbains

L'ensemble des règles s'applique également, aux mobiliers urbains publicitaires.

Les mobiliers, correspondants aux articles 19 à 24 du Décret N° 80-923, dont la publicité ne dépasse pas la surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>, suivent le régime des portatifs de petit format.

Les mobiliers urbains décrits à l'article 24 du Décret, supportant des publicités d'une surface unitaire supérieure à 2 m<sup>2</sup>, suivent le régime des portatifs de grand format.

### Article 18 : Les dispositifs muraux

Les publicités apposées sur des supports accessoires (murs, clôture) sont interdites, à l'exception des dispositifs à l'article 20 et 23.

#### Article 19 : Les dispositifs de petit format

Les portatifs de petit format, y compris les mobiliers urbains publicitaires de petit format, supportant des affiches d'un format maximum de 2 m<sup>2</sup> et ne s'élevant pas à plus de 3 m du sol, suivent particulièrement les dispositions suivantes :

- Ces portatifs sont admis sur le domaine public.
- Il est interdit d'implanter une publicité ou une préenseigne à moins de trois mètres d'une baie (fenêtre, vitrine, porte, ...) située au rez-de-chaussée. Les réclames supportées par les abris pour voyageurs sont, seules, dispensées du respect de cette règle.
- Ces dispositifs doivent, en outre, lorsqu'ils sont implantés d'un même côté d'une voie et en situation de covisibilité, respecter, entre eux et par rapport aux abris pour voyageurs, un intervalle minimum de 50 mètres. Les abris pour voyageurs ne sont pas soumis entre eux à cet intervalle de 50 m.

Pour l'application de cette règle, les portatifs de petit format suivent les prescriptions de l'article 24 portant sur l'implantation des dispositifs de grand format.

#### Information

- Concernant les publicités et présenseignes non scellées au sol et occupant le domaine public, veuillez-vous reporter au règlement d'occupation du domaine public annexé.

### - DISPOSITIONS PARTICULIERES -

#### **3.3. - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1**

##### Article 20 : Les dispositifs muraux

Sur les palissades de chantier, la publicité est admise au format unitaire de 2 m<sup>2</sup>, selon les règles suivantes : être située dans le plan de la palissade, ne pas dépasser la hauteur de 3 mètres et respecter un espacement de 10 mètres entre deux installations.

##### Article 21 : Les dispositifs de grand format

Les portatifs de grand format et les mobiliers urbains publicitaires assimilés de grand format sont interdits.

##### Article 22 : Les dispositifs sur toitures, balcons ou terrasses

Les dispositifs publicitaires, lumineux ou non, quelle que soit leur nature, sont interdits sur les toitures, balcons et terrasses.

#### **3.4. - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2**

##### Article 23 : Les dispositifs muraux

Seule, la publicité sur les palissades de chantier est admise :

- à la condition d'être située dans le plan de la palissade et respecter un intervalle de 20 mètres entre deux implantations,
- à la condition de suivre, en matière de format et de hauteur, les règles applicables aux portatifs de grand format énoncées aux articles 13 et 14.

## Article 24 : L'implantation des dispositifs de grand format

Les portatifs de grand format y compris les mobiliers urbains, visés à l'article 24 du Décret 80-923, qui supportent des publicités de surface unitaire supérieure à 2 m<sup>2</sup>, sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Un portatif de grand format ne peut être implanté à moins de 75 mètres d'un dispositif similaire, installé d'un même côté de la ou des voies dont il est visible. Cette règle vaut sur le domaine public, sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement. Les dispositions ci-avant s'appliquent aux dispositifs en situation de covisibilité et à eux seuls.
- Dans les carrefours, il ne peut être installé plus de deux portatifs, quel que soit le nombre des voies. Seront considérés comme implantés dans un carrefour les dispositifs situés à moins de trente mètres d'une intersection.
- Sur le domaine SNCF, les portatifs sont uniquement admis à l'entrée des ponts routiers, franchissant une voie ferrée. Chaque angle formé par un pont et l'emprise de la voie SNCF peut recevoir un portatif unique, soit au maximum quatre dispositifs par pont. Ces portatifs ne sont pas tenus de respecter, entre eux, l'intervalle de 75 m mais, restent soumis à cette règle par rapport aux dispositifs voisins.
- Un portatif de grand format est toujours implanté à plus de trois mètres d'une construction.

## Article 25 : La dépose des dispositifs existants

Afin de permettre une application équitable de l'article 24, sans conflit ni arbitraire, la détermination des dispositifs existants à déposer, est effectuée comme suit :

- Par la vérification préalable de leur conformité aux autres dispositions de l'arrêté,
- Puis, selon le principe du maintien du portatif le mieux intégré, dans l'environnement de CERGY, au regard des critères suivants:

### 1° Hauteur apparente

Mesure de la distance de chaque dispositif par rapport au niveau de la chaussée la plus proche (selon les modalités prévues par l'article 14) ; maintien du portatif le moins élevé. Si égalité, application du critère 2.

### 2° Hauteur hors tout

Mesure de la hauteur de chaque dispositif par rapport au niveau du sol de sa fondation (voir article 14); maintien du portatif le moins élevé. Si égalité, application du critère 3.

### 3° Baies voisines

Mesure de la distance de chaque portatif à la baie la plus proche, située en covisibilité ; maintien du dispositif le plus éloigné. En cas d'égalité ou s'il n'existe pas de baie jusqu'à 25 mètres, application du critère 4.

### 4° Signalisation

Mesure de la distance de chaque portatif au plus proche panneau de signalisation routière, feu tricolore ou carrefour, situé en covisibilité ; maintien du dispositif le plus éloigné.

## TITRE 4 : LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

### - DISPOSITIONS GENERALES -

#### 4.1. - DEFINITION DES 4 TYPES D'ENSEIGNES

- L'enseigne en bandeau

Il s'agit des enseignes parallèles à la façade installées sur la partie haute de la devanture.

- L'enseigne en applique

Il s'agit des enseignes formées d'inscriptions ou d'images à hauteur d'homme sur la vitrine ou les trumeaux.

- L'enseigne en drapeau

Il s'agit des enseignes perpendiculaires à la façade fixées sur celle-ci ou suspendues à une potence elle-même fixée à la façade.

- L'enseigne scellée au sol

A Cergy, celle-ci ne prendra que la forme de totem.

=> Toutes ces enseignes sont soumises à autorisation en cas de création et de modification.

#### 4.2 - ENTRETIEN ET QUALITE DES MATERIAUX

##### Article 25 : L'entretien et la qualité du matériel

##### **1/ La qualité du matériel**

Le dispositif recevant des enseignes est choisi, installé et entretenu afin de garantir :

- La pérennité de son aspect initial. Le matériel doit conserver son aspect d'origine
- La conservation dans le temps des qualités techniques des structures, pièces et fixations qui les composent. Ce matériel résiste aux vents violents, est insensible à la corrosion et respecte les normes techniques en vigueur.  
Une enseigne utilise des matériaux nobles et durables, l'emploi du papier, du carton ou d'autres matières éphémères ou fragiles est interdit pour leur réalisation.
- La sécurité afin que les risques pour le voisinage ou pour les passants soient écartés.

##### **2/ L'entretien du matériel**

L'entretien comprend :

- Le nettoyage régulier des enseignes, de la façade commerciale et des abords de l'établissement.
- Chaque opération de nettoyage est l'occasion d'un contrôle du bon état des installations électriques et d'éclairage, du remplacement des pièces défectueuses ou dégradées, de la vérification du bon état des enseignes et de leurs fixations.

#### Article 26 : La dépose d'enseigne lors d'une cessation d'activité

Conformément à l'article 1, décret n° 82-211 du 24/02/1982, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

### **4.3 - DISPOSITIFS D'ENSEIGNES INTERDITS OU SOUMIS A PRESCRIPTIONS SPECIALES**

#### Article 27 : Le respect des riverains

Une enseigne ne doit pas engendrer de nuisance. Dès lors qu'un dispositif est susceptible de troubler la quiétude ou le confort des riverains (bruit, abus d'éclairage, intrusion, masquage des vues, etc...) l'autorisation est refusée.

Il est interdit d'installer une enseigne engendrant un bruit audible d'un fonds voisin ou de l'intérieur d'un local habité.

Il est également interdit d'installer une enseigne qui augmente le niveau de lumière à l'intérieur d'un local habité. En cas de plainte, il appartient au propriétaire de l'enseigne d'apporter la preuve que son dispositif n'engendre pas de nuisances.

S'il existe un risque de nuisances sonores ou lumineuses, l'autorisation d'installer une enseigne peut être assortie d'une obligation d'extinction ou d'arrêt des mécanismes à certaines heures.

#### Article 28 : La protection de l'environnement urbain et le respect de l'architecture

Les dispositifs d'enseignes doivent s'inscrire harmonieusement dans le bâti environnant, en respectant les lignes directrices de la construction et ne pas déborder sur le ou les immeubles voisins.

Leurs formes, couleurs et dimensions, leurs modalités d'implantations sont réalisées en fonction des perspectives et de la composition de la rue et du bâtiment qui les reçoivent.

Les dispositifs ne doivent pas introduire de confusion, ni brouiller les vues.

#### Article 29 : Les dispositifs d'enseignes interdits

La pose d'enseignes sur les balcons, garde-corps, baies d'étage ou contrevents est interdite.

#### Article 30 : Les enseignes soumis à prescriptions spéciales

##### **1/ Les enseignes en drapeau**

Sur l'ensemble du territoire de Cergy, l'enseigne en drapeau ne contient pas d'inscriptions alphabétiques mais seulement des formes ou des images. Ainsi, son « message » est figuratif (sculpture, découpe, peinture, etc.) ou symbolique (écusson, emblème, armes).

Toutefois, à titre exceptionnel, il pourra être accordé une enseigne en drapeau avec des inscriptions alphabétiques aux entreprises dont l'image repose sur un logo alphabétique. Ces entreprises devront par contre en apporter une justification.

2/ Tous types d'enseignes

Deux couleurs au maximum seront admises en plus du fond pour le texte et le logo. Par ailleurs l'utilisation des miroirs sera proscrit.

## - DISPOSITIONS PARTICULIERES -

### 4.4. - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1 (Réf : Règlement de la ZPPAUP)

#### Article 31 : Les dispositions générales à toutes les enseignes

Les dispositifs d'enseignes doivent s'inscrire harmonieusement dans le bâti environnant, en respectant les lignes directrices de la construction et ne pas déborder sur le ou les immeubles voisins.

A ce titre la pose d'enseigne ne détruira, ni masquera les sculptures, chambranles, bandeaux et autres ornements des façades.

Les bannes ne peuvent recevoir de texte que sur les lambrequins.

Les supports en pierres appareillées, il est recommandé de fixer les enseignes sur les joints des pierres.

La luminescence des enseignes sera constante : le défilement, l'intermittence et le clignotement sont proscrits.

Il est recommandé d'utiliser des lettres et signes détachés ou découpés luminescents, sans plaque de support, éclairés à contre-jour, par éclairage intégré ou par éclairage indirect.

Les caissons à fond lumineux d'une épaisseur supérieure à 5cm sont proscrits hors des baies commerciales. Ils peuvent être posés en tableau sans saillie. Ils seront alors opaques et seuls les écritures et sigles seront luminescents. La partie luminescente ne dépassera pas 30% de la surface du caisson.

#### Article 32 : Les enseignes en drapeau

Le commerce de rez-de-chaussée ne pourra posséder qu'une enseigne en drapeau par façade sur rue. Il n'est pas autorisé d'enseigne en drapeau pour les activités en étage.

Les enseignes éclairées devront soit intégrer le dispositif d'éclairage dans le corps de l'enseigne, soit recevoir un dispositif d'éclairage indirect.

L'enseigne ne dépassera pas la hauteur de l'appui des baies du premier étage de l'immeuble et sera obligatoirement située sur les cotés de la devanture.

La hauteur maximum des enseignes, potences incluses est fixée à 1,00 m.

La surface maximum des enseignes est fixée à 0,50 m<sup>2</sup> plein et vide compris.

La saillie au-dessus du domaine public n'excèdera pas 1.05 mètre à partir du nu de la façade. Rappel ces saillies perpendiculaires s'intègrent dans une limitation, indiquée à l'article 7 du décret n°82-211 du 24/02/1982, d'un dixième de la distance entre alignements.

L'épaisseur maximum des enseignes est fixée à 10 cm.

### Article 33 : Les enseignes en bandeau

Une seule enseigne est autorisée par façade ou par baie commerciale. La largeur de l'enseigne sera limitée à celle de la baie commerciale. L'enseigne ne pourra être posée dans ou au-dessus d'une porte d'entrée d'immeuble.

La limite supérieure de l'enseigne située au-dessus de la baie commerciale sera délimitée ainsi :

- Pour les façades à linteau bois, l'enseigne ne dépassera pas la hauteur du linteau
  - Pour les autres façades, la hauteur de l'enseigne ne dépassera pas 50 cm, le lettrage 30 cm.
- Dans tous les cas, l'enseigne restera en dessous des appuis des baies du 1er étage et sera parfaitement intégrée au bâti.

Pour signaler les activités en étage, une plaque peut être apposée sur le rez-de-chaussée.

L'épaisseur maximum des enseignes est fixée à 5 cm. Une épaisseur, pouvant aller jusqu'à 10 cm, sera autorisée si elle n'excède pas 50% de la surface de l'enseigne. Peuvent ne pas être soumis à ces règles, les immeubles dont l'architecture exprime une fonction unique d'activité, service ou commerce.

Les enseignes éclairées devront soit intégrer le dispositif d'éclairage dans le corps de l'enseigne, en respectant les dimensions maximales fixées, soit recevoir un dispositif d'éclairage indirect.

### Article 34 : Les enseignes scellées au sol

Une seule enseigne scellée au sol peut être implantée par immeuble dont l'architecture exprime une fonction unique d'activité, service ou commerce accueillant une ou plusieurs activités. Dans le cas où la configuration du terrain d'assiette, notamment des accès, et la multiplication des occupants nécessiteraient la pose de plusieurs enseignes scellées au sol, des dérogations pourront être accordées.

Ce dispositif prendra obligatoirement la forme d'un « totem » dont le gabarit maximum sera :

Hauteur	:	3.2 mètres
Largeur	:	0.8 mètres
Épaisseur	:	30 cm (hors enseigne)

Si la configuration du terrain (dénivelés et configuration du terrain d'implantation) ne permet pas de respecter la hauteur, une dérogation pourra être obtenue en fonction de l'intégration harmonieuse du dispositif dans le contexte urbain de Cergy. Cependant ce totem ne pourra s'élever à plus de 10 mètres du niveau d'implantation.

## 4.4. - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2

### Article 35 : L'utilisation de la lumière

Afin de mettre en valeur l'activité exercée, les dispositifs d'enseignes devront être éclairés. Hormis les caissons lumineux de plus de 5 cm, toute forme d'éclairage est possible, surtout ceux faisant appel à des techniques innovantes.

Les enseignes clignotantes sont interdites sauf celles indiquant les activités d'urgence. Elles ne devront pas occasionner de nuisance pour le voisinage.-



### Article 36 : Les dispositifs d'enseignes interdits

L'emploi de caissons lumineux ou éclairés par transparence, d'une épaisseur supérieure à 5 cm, est interdit.

### Article 37 : Les enseignes en drapeau

Chaque commerce de rez-de-chaussée pourra posséder une enseigne en drapeau par façade sur rue. Il n'est pas autorisé d'enseigne en drapeau pour les activités en étage.

L'enseigne ne dépassera pas la hauteur de l'appui des baies du premier étage de l'immeuble devra s'intégrer harmonieusement au bâti.

Le positionnement et la hauteur doivent être identiques à ceux de l'enseigne en bandeau.

L'épaisseur maximum des enseignes en drapeau est fixée à 10 cm.

La surface maximum est fixée à 80x80 cm plein et vide compris.

Par ailleurs la saillie au-dessus du domaine public n'excèdera pas 1.05 mètre à partir du nu de la façade. Attention ces saillies perpendiculaires s'intègrent dans une limitation, indiquée à l'article 7 du décret n°82-211 du 24/02/1982, d'un dixième de la distance entre alignements.

### Article 38 : Les enseignes en bandeau

Une seule enseigne en bandeau est autorisée par façade ou par baie commerciale.

L'épaisseur maximum des enseignes est fixée à 5 cm. Une épaisseur, pouvant aller jusqu'à 10 cm, sera autorisée si elle n'excède pas 50% de la surface de l'enseigne. Par ailleurs la fixation ne pourra pas dépasser 25 cm.

Les lettres et signes qui les composent sont peints, gravés ou fixés directement sur la façade. Ces lettres et signes peuvent également être gravés, découpés ou peints sur un support fixé sur la façade, à condition que ce support ne forme pas une saillie supérieure à 5 cm par rapport au nu de la façade.

L'enseigne devra rester en dessous des appuis des baies du 1er étage pour les activités en pied d'immeuble.

### Article 39 : Les enseignes en applique

L'installation d'enseigne en applique ne doit pas :

- Utiliser de caisson

L'installation d'enseigne en applique peut :

- Utiliser des lettres ou signes fixés directement sur la façade, sans fond
- Utiliser des lettres ou signes peints directement sur la façade ou la vitrine
- Utiliser des images, lettre et signes imprimés ou peints sur une toile traitée.

Pour signaler les activités en étage, une plaque peut être apposée en rez-de-chaussée.

#### Article 40 : Les enseignes sur toitures et terrasses

Ce type d'enseigne est interdit pour la signalisation d'activité en pied d'immeuble.

Pour les immeubles, dont l'architecture exprime une fonction unique d'activité, service ou commerce, seules les enseignes lumineuses composées de lettres découpées sont autorisées sur les terrasses. Les autres enseignes sont interdites sur les toitures et terrasses.

Le positionnement de ces enseignes en toiture ou en terrasse doit s'intégrer harmonieusement au bâti.

#### Article 41 : Les enseignes scellées au sol

Une seule enseigne scellée au sol peut être implantée par immeuble dont l'architecture exprime une fonction unique d'activité, service ou commerce accueillant une ou des activités. Dans le cas où la configuration du terrain d'assiette, notamment des accès, et la multiplication des occupants nécessiteraient la pose de plusieurs enseignes scellés au sol des dérogations pourront être accordées.

Ce dispositif prendra obligatoirement la forme d'un « totem » dont le gabarit maximum sera :

Hauteur	:	6.5 mètres
Largeur	:	1,9 mètres
Épaisseur	:	30 cm (hors enseigne)

Si la configuration du terrain (dénivelés et configuration du terrain d'implantation) ne permet pas de respecter la hauteur, une dérogation pourra être obtenue en fonction de l'intégration harmonieuse du dispositif dans le contexte urbain de Cergy. Cependant ce totem ne pourra s'élever à plus de 15 mètres du niveau d'implantation.

### **TITRE 5. - LES DISPOSITIFS DE PUBLICITE OU D'ENSEIGNE TEMPORAIRES**

#### Article 42 : La définition

Les manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou les opérations exceptionnelles de travaux publics ou immobilières peuvent bénéficier d'enseignes ou de préenseignes temporaires.

La notion de dispositifs temporaires est directement associée à la qualité « exceptionnelle » des opérations ou manifestations concernées.

#### Article 43 : Les dimensions et la durée

Les dispositifs temporaires doivent être installés au plus tôt trois semaines avant le début de l'opération ou de la manifestation et doivent être retirés dans la semaine suivant la fin de l'opération ou de la manifestation.

Les dispositifs temporaires pour les manifestations culturelles ou touristiques doivent respecter une durée inférieure à 3 mois et la surface des dispositifs ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs pour des opérations exceptionnelles de travaux publics ou immobilières peuvent dépasser des durées supérieures à 3 mois et la surface des dispositifs peut être supérieure à 2 m<sup>2</sup> sans excéder 8 m<sup>2</sup>.

#### Article 44 : L'autorisation

Les dispositifs dont la durée d'installation est inférieure à 3 mois ne sont pas soumis à autorisation.

Les dispositifs dont la durée d'installation est supérieure ou égale à 3 mois sont soumis à autorisation.

Les dispositifs soumis à autorisation respectent les règles applicables aux dispositifs permanents relatifs à la publicité et aux enseignes (Titre 3 et 4).

#### Article 45 : L'implantation

Les dispositifs temporaires peuvent être fixés sur des supports existants.

Les dispositifs soumis à autorisation peuvent être scellés au sol.

Fait à Cergy, le 4 novembre 2004  
Le Maire,



*Dominique* LEFEBVRE

